

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 19 novembre 2012

Réf : DGA/FD/CIRCULAIRE n°2012 – 08
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier

Objet : Possibilités d'avancements de grade au titre de l'année 2013

I. L'avancement de grade II. Le calendrier

I. L'avancement de grade

1) Les rappels utiles :

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois et ne vise que les fonctionnaires titulaires. Il a lieu de façon continue (*sauf dérogations expressément prévues*), c'est-à-dire du grade du cadre d'emplois au grade immédiatement supérieur, selon les règles définies par chaque statut particulier.

L'avancement de grade n'a lieu qu'après inscription sur le tableau annuel d'avancement de grade, établi après avis de la Commission Administrative Paritaire et suivant l'une des modalités suivantes :

- Au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ;
- Après une sélection opérée par voie d'examen professionnel.

2) Les conditions à remplir pour le fonctionnaire :

Plusieurs conditions doivent être réunies : durée d'ancienneté, et/ou appartenance à un échelon, et/ou réussite à un examen professionnel, et/ou délai de services effectifs...



Le fichier « conditions avancement de grade et promotion interne (mises à jour en octobre 2012) », est accessible sur le site www.cdg28.fr accès extranet à l'emplacement : [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Avancement de grade, promotion interne et reclassement](#).

Le Centre de gestion adresse aux collectivités affiliées, accompagné(s) de la présente circulaire, le(s) tableau(x) préparatoire(s) des agents identifiés par grade, susceptibles d'être promus au titre de l'année 2013.

Identité	Age	Situation actuelle	Proposition	Décision Autorité Territoriale ¹	Rang de classement	Date prévue pour l'avancement
Mme A Collectivité	24	Adjoint administratif de 2 ^e cl - Titulaire Echelle 3 3ème échelon 18/299 IM/310 Depuis le 18-11-2011	18-11-2013 Avancement de grade Adjoint administratif de 1 ^{er} et 4ème échelon - Examen 18/303 IM/311	Oui / Non		18-11-2013
M. B Collectivité	37	Adjoint administratif de 2 ^e cl - Titulaire Echelle 3 4ème échelon 18/303 IM/311 Depuis le 23-05-2010	23-05-2013 Avancement de grade Adjoint administratif de 1 ^{er} et 4ème échelon +4 A 29 J - Examen 18/310 IM/312 4 A 29 J	Oui / Non		23-05-2013
Examiné par la Commission Administrative Paritaire le :			Fait le :			
La présidente de la C.A.P.			L'Autorité Territoriale :			

1. L'autorité Territoriale indiquée au-dessus par 000 ou par 0000.

Des T.C. mentionnent le rang de classement pour le grade de promotion mais que la date prévue dans la proposition. Ce classement est basé sur les données du tableau de classement de l'examen professionnel.

Il vous appartient de :

- ▶ Vérifier que les agents remplissent les conditions statutaires requises ;
- ▶ Recenser les lauréats éventuels d'un examen professionnel et transmettre le justificatif de réussite à l'examen professionnel ;
- ▶ Compléter et transmettre, si besoin, la grille d'évaluation nécessaire à l'avancement au choix.

Les fichiers Excel « GRILLE EVALUATION A ET B » et « GRILLE EVALUATION C » sont disponibles sur notre site www.cdg28.fr accès extranet des collectivités à l'emplacement : [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Avancement de grade, promotion interne et reclassement](#) / [Avancement de grade](#) / [Avancement sans condition examen pro - évaluation](#).

⚠ Pour les collectivités ayant opté pour l'entretien professionnel, la transmission au Centre de gestion du compte rendu définitif et complet de l'entretien, à la place de la grille d'évaluation, est suffisante.

Nous vous recommandons aussi de vous référer à l'annexe 2 « Tableau des agents promouvables commenté » de la « circulaire n°2011-06 », disponible sur notre site dans l'extranet à l'emplacement : [Accueil](#) / [Les publications du CdG28](#) / [Notes d'informations \(circulaires \)](#) / [ANNEE 2011](#).

L'autorité territoriale indiquera notamment :

- sa décision (Oui/Non)
- le rang de classement
- la date prévue ou souhaitée de nomination.

➔ Ne pas oublier de signer et d'apposer le cachet de la collectivité !



Un fichier « tableau des agents promouvables – à ne remplir que pour les agents ne figurant pas sur le tableau transmis par le centre de gestion » – est, si nécessaire, à votre disposition sur notre site www.cdg28.fr accès extranet des collectivités à l'emplacement : [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Avancement de grade, promotion interne et reclassement](#) / [Avancement de grade](#).

3) Les préalables à respecter par l'autorité territoriale :

➤ FIXER, LE CAS ECHEANT, LES QUOTAS D'AVANCEMENT DE GRADE PAR DELIBERATION

Pour chaque grade d'avancement dans chaque cadre d'emplois, hormis celui des gardiens de police municipale, l'assemblée délibérante, **après avis du Comité Technique Paritaire**, doit déterminer le nombre maximum d'agents pouvant être promu. Les quotas peuvent être fixés entre 0 et 100%, correspondant à un nombre maximal de fonctionnaires.



Un « modèle délibération pour fixer les quotas avancement de grade » est accessible sur notre site www.cdg28.fr à l'emplacement : Accueil / Documentation / Modèles d'actes / Délibérations.



Certains statuts particuliers peuvent limiter la création du grade en fonction d'un seuil démographique, du type d'établissement ou de sa taille (exemples : directeur territorial, attaché principal, ingénieur en chef, conseiller principal des APS...).



La durée de validité de la délibération n'est pas limitée dans le temps. Il n'est donc pas nécessaire de la réviser chaque année, sauf si la collectivité souhaite modifier ses ratios ou en cas de modifications réglementaires.

➤ RESPECTER LE RATIO DE NOMINATION POUR LE PASSAGE DE L'ECHELLE 3 VERS L'ECHELLE 4 DE LA CATEGORIE C, « REGLE DU 1 SUR 3 »

Le nombre de nomination, **après examen professionnel**, ne peut être inférieur au 1/3 du nombre total de nominations pour un même grade au sein de la collectivité. Ainsi, 1 nomination après examen professionnel ouvre 2 possibilités de nomination au choix.

☒ **Dérogation à la règle du 1 sur 3** : si aucune nomination n'a pu être prononcée en application de cette règle pendant 3 ans, une nomination est alors possible au titre de l'avancement au choix (**applicable à compter de 2013**).

Exemple : Depuis 2010, une collectivité n'a pas eu de lauréat à l'examen professionnel d'adjoint technique de 1^{ère} classe (passage de l'échelle 3 vers l'échelle 4 ⇒ adjoint technique de 2^{ème} classe vers adjoint technique de 1^{ère} classe). Elle n'a, par conséquent, pu effectuer de nomination au choix pour ce même grade (au titre des années 2010, 2011 et 2012). En 2013, cette collectivité aura la possibilité de nommer un agent remplissant les conditions d'accès par la voie au choix, au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe.

➤ RESPECTER LES NOUVELLES MODALITES D'AVANCEMENT DE LA CATEGORIE B, « REGLE DU 1 SUR 4 »



Les fiches de classement de la catégorie B, mises à jours, sont disponibles pour chaque filière sur notre site suivant le chemin d'accès : Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement / Avancement de grade / Fiche de classement avancement de grade / Catégorie B /

Le nombre de nominations prononcées, **par la voie de l'examen professionnel ou par celle du choix**, ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total de nominations : minimum de 1/4 et maximum de 3/4 pour chacune des voies.

☒ **Dérogation à la règle du 1 sur 4** : si un seul agent est promu (par réussite à l'examen ou au choix), sa nomination peut toutefois être prononcée. Cependant, l'année suivante, l'avancement ne pourra avoir lieu que suivant l'autre voie d'avancement, et ce, pendant un cycle de 3 ans (règle du 1/4 sur un cycle total de 4 années).



Les deux derniers ratios ci-dessus s'apprécient au titre de l'année 2013 et par collectivité : il n'est donc pas permis d'utiliser « les possibilités non employées » des années antérieures (aucun report possible).

4) L'élaboration des arrêtés portant tableaux annuels d'avancement de grade :

Quelques règles à respecter :

- Il y a lieu d'établir un tableau **par grade et par an**.
- Les fonctionnaires sont inscrits par rang de classement, (par ordre « de priorité »).
- Les tableaux d'avancement annuels sont établis exclusivement **après avis de la CAP**.
- Ils ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- Les arrêtés portant tableau annuel d'avancement doivent, pour être exécutoire, faire l'objet :
 - de publicité au sein de la collectivité (affichage) ;
 - d'une notification individuelle aux agents concernés ;
 - d'une transmission au Centre de gestion.



Le modèle d'arrêté portant « tableau annuel d'avancement de grade » est accessible sur notre site à l'emplacement :

Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement / Avancement de grade.



L'inscription au tableau est obligatoire pour bénéficier d'un avancement : elle donne vocation à une promotion mais ne confère pas un droit automatique à l'avancement. L'autorité territoriale reste libre d'accorder l'avancement.

5) La nomination des agents dans leur nouveau grade :

La nomination est subordonnée à l'existence d'un poste vacant au sein de la collectivité dans le grade d'avancement. A défaut, le fonctionnaire ne peut être nommé. Par conséquent, il est nécessaire par anticipation d'en vérifier l'existence au tableau des effectifs et de créer, si nécessaire, le grade par délibération.

Les nominations auront lieu par arrêté individuel, dans l'ordre d'inscription du tableau, **au plus tôt**, à la date proposée et retenue par la CAP - **au plus tard**, au 31 décembre 2013.

Exemple : Un agent remplira, au 1^{er} janvier 2013, les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade (date proposée et retenue par la CAP). Pour permettre une nomination à cette date, en l'absence d'emploi vacant dans la collectivité, celle-ci doit délibérer pour créer le grade, AVANT LA FIN DE L'ANNEE 2012.

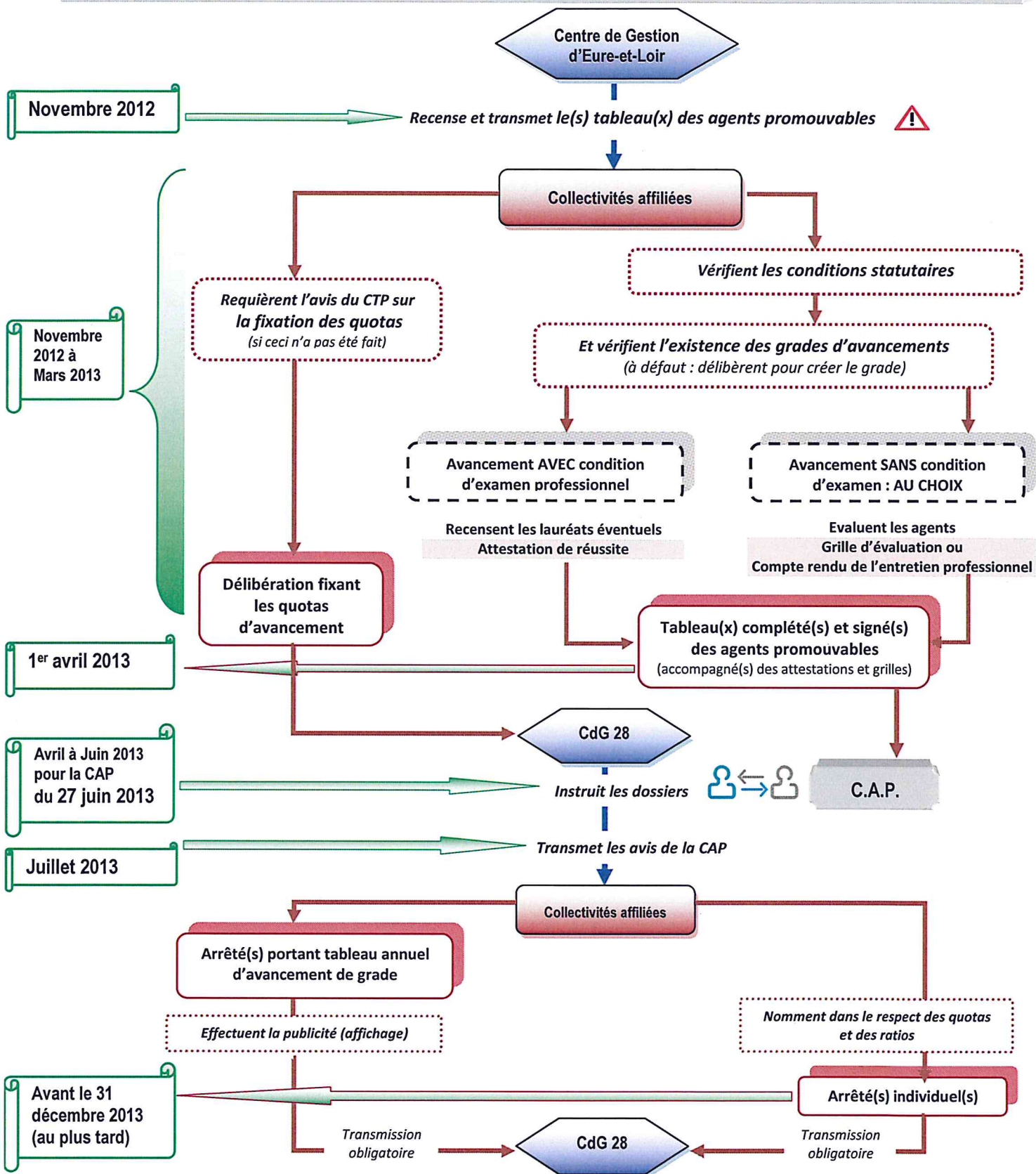


Concertation indispensable pour les décisions relatives aux agents intercommunaux et interdépartementaux :

- Les décisions relatives à l'avancement de grade doivent être prises de façon concertée et identique par les employeurs.
- Chaque collectivité doit respecter l'ensemble des préalables et pré requis ci-dessus et pour les mêmes échéances.

ARRETE PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE		
Le Maire (ou le Président) de		
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,		
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,		
Vu le décret n° portant statut particulier du cadre d'emplois des(1),		
Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire réuni le		
ARRETE		
ARTICLE 1 : Pour l'année, le tableau d'avancement au grade de (2) est fixé comme suit :		
Nom et prénom	Grade, échelon, ancienneté (3)	Promouvable à partir du (4)
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
ARTICLE 2 : Le présent tableau sera communiqué au Centre de Gestion, afin que celui-ci en assure la publicité.		
Le Maire (ou le Président) :		Fait à, le
.....		Le Maire ou le Président,
.....		(Nom, prénom, cachet)
<small>Le Maire (ou le Président) : - certifie sous sa responsabilité la sincérité et l'exactitude de cet acte ; - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif et d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, dans le délai de deux mois à compter de la publication des mesures de publicité.</small>		
<small>(1) A retrouver sur notre site : www.cdg28.fr (extranet collectivités) dans Documentation/Avancement de grade, promotion interne et reclassement/Avancement de grade/Fiche de classement avancement de grade OU dans Documentation/Remunération, Régime indemnitaire, NBI, frais de déplacement/Echelles indiciaires</small>		
<small>(2) Grade précis d'avancement et non le cadre d'emplois.</small>		
<small>(3) Inscrire la situation du ou des agent(s) avant inscription au tableau. Et calculer l'ancienneté jusqu'à la date indiquée dans la colonne « promouvable à partir du ».</small>		
<small>(4) Reprendre la date proposée en CAP par la collectivité (voir notre notification de l'avis de la CAP)</small>		

II. Le calendrier



⚠ Les tableaux transmis par le Centre de gestion sont des documents de travail préparatoire ayant vocation à faciliter l'identification des agents pouvant bénéficier d'un avancement de grade. Lorsque les carrières ne sont pas à jour, il nous est impossible d'éditer certains avancements. **Il est indispensable de nous transmettre tous les arrêtés concernant la carrière de l'agent.**

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

Norbert MAITRE